

Note explicative

Appel à projets dans le cadre du dispositif d'évaluations des besoins d'aide à domicile des personnes âgées en Charente-Maritime

Dans le cadre de sa politique d'Action Sociale, axée sur la préservation de l'autonomie et la prévention des dépendances liées au vieillissement, la Cram Centre Ouest lance un appel à projets.

Il s'agit de désigner une (ou plusieurs) structure(s) en capacité :

- d'assurer l'évaluation des besoins d'aide au maintien à domicile en faveur de retraités autonomes et fragilisés, relevant du régime général
- d'intégrer des objectifs de prévention dans le plan d'actions personnalisé

Le dossier de candidature devra comporter une argumentation détaillée portant sur l'activité actuellement développée par la structure, la motivation à prendre en charge cette nouvelle mission, le territoire d'intervention prévu, les moyens qui pourront être mis à disposition, ainsi que le niveau d'engagement, tel que prévu dans le cahier des charges. Des documents comptables permettant d'illustrer la situation financière sont également attendus.

Ce dossier doit être communiqué avant le 10/06/2010 à la CRAMCO.

Les candidatures seront soumises aux instances délibérantes de la Caisse Régionale.

CONVENTION TYPE PORTANT SUR
L'ÉVALUATION DES BESOINS DES RETRAITES
L'ÉLABORATION, LA VALORISATION ET LE SUIVI
DU PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

Entre les soussignées :

La Cram Centre Ouest
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par.....

(Nom Prénom Fonction),

dont le siège est actuellement situé au
37 avenue du Pdt. René Coty 87048 LIMOGES CEDEX,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

La
(mentionner l'intitulé exact de l'autre partie)

ci-dessous dénommée « la Structure »,
représentée par

(Nom Prénom Fonction),

dont le siège est actuellement situé à *(adresse)*,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2005-2008 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Caisse confie à (*nom de la Structure signataire*), la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités relevant du régime général de la branche retraite, d'élaborer, le cas échéant, un plan d'actions personnalisé (PAP), de le valoriser en euros et de contribuer à son suivi.

La présente convention se substitue à la convention d'évaluation précédemment conclue, le cas échéant, avec le signataire, et rend cette dernière convention caduque.

A cette convention, est joint un cahier des charges qui précise les conditions de réalisation de l'évaluation des besoins des retraités, de l'élaboration, de la valorisation et du suivi des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

2.1.1. LA REALISATION D'UNE PRESTATION POUR LE COMPTE DE LA CAISSE

La prestation réalisée par la Structure porte sur plusieurs éléments définis ci-après, et se conforme au contenu du cahier des charges joint en annexe.

A la demande de la Caisse et dans les conditions définies par celle-ci, la Structure réalise une évaluation des besoins des retraités, à leur domicile.

Elle élabore, si les besoins du retraité pour son maintien à domicile le justifient, le plan d'actions personnalisé prévu par la circulaire CNAV n° 2007/16 du 16 février 2007.

Elle effectue la valorisation indicative du plan d'actions personnalisé au domicile du retraité.

Elle contribue enfin au suivi de la mise en œuvre du PAP.

2.1.2. COMPETENCES ET PROFESSIONNALISME DES EVALUATEURS

La Structure s'engage à dépêcher auprès des retraités dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des évaluateurs dont la compétence et le professionnalisme correspondent aux exigences formulées par le cahier des charges.

2.1.3. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La Structure respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

2.1.4. RESPECT DU PRINCIPE DE L'ÉVALUATION PAR UN TIERS

La Structure prend des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'évaluation des besoins des retraités, par rapport aux activités qu'elle est susceptible d'exercer par ailleurs dans le domaine de l'intervention à domicile et des services à la personne.

2.2. ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

2.2.1. PAIEMENT DE LA PRESTATION A LA STRUCTURE

La Caisse assure le paiement de la prestation décrite au point 2.1.1. dans des conditions tarifaires fixées annuellement par la CNAV par voie de circulaire.

A la date de la signature de la présente convention, la Structure est rémunérée 100 euros par évaluation lorsque celle-ci s'accompagne de l'élaboration d'un plan d'actions personnalisé comportant des solutions de prise en charge financière. Dans les autres cas de figure, la structure est rémunérée 60 euros par évaluation.

2.2.2. ANIMATION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DES PAP

La Caisse s'engage à mettre à disposition les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée à la Structure, en particulier le dossier d'évaluation et le guide de bonnes pratiques, et à assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES EVALUATIONS DANS LE CADRE DES PAP

3.1. DEMANDE DE PAIEMENT PAR LA STRUCTURE

Une fois les évaluations réalisées, la demande de paiement est adressée à la Caisse, dans les conditions définies par le cahier des charges.

Cette demande comporte, au minimum, les informations suivantes :

- l'identité des retraités,
- le nombre et la date des évaluations,
- le nombre d'évaluations n'ayant pas conduit à la formulation d'un PAP comportant des préconisations de prise en charge financière par la Caisse.

3.2. CONDITIONS DE VERSEMENT DES PAIEMENTS PAR LA CAISSE

La Caisse s'engage à effectuer le versement dans un délai de _____¹ jours à compter de la réception de la facture, sous réserve du respect par la Structure de ses engagements.

ARTICLE 4 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, COMPTABLE, FISCALE ET PARAFISCALE

4.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure doit informer la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la structure devra informer la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

4.2. SITUATIONS COMPTABLE, FISCALE ET PARAFISCALE

La structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir annuellement² à la Caisse le compte de résultat et le rapport commenté de l'activité « évaluation, préconisation, valorisation et suivi du plan d'actions personnalisé », ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 5 : OPERATIONS D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE LA CAISSE

La Caisse peut organiser des actions d'information et d'accompagnement technique liées à la mission confiée par la présente convention à la Structure.

Par ailleurs la Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle découlant de l'objet de cette convention, tant auprès de la Structure que des retraités ayant bénéficié d'une évaluation réalisée par celle-ci.

¹ Délai convenu entre les signataires.

² Au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin d'un exercice.

La Structure s'engage à faciliter ces contrôles et en particulier la vérification par la Caisse de la bonne réalisation des missions qui lui auront été confiées, sur le plan de la qualification des évaluateurs, de la qualité des évaluations et des autres conditions de leur réalisation.

Les pièces attestant des évaluations réalisées par la Structure auprès des retraités du régime général – plannings de tournées ou documents équivalents – doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention d'évaluation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

6.2. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La Caisse se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect par la Structure des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A, le

La Caisse

La (*nom de la Structure*)

Cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser certains points de la convention d'évaluation³ à laquelle il est rattaché.

1) Déroulement de l'intervention de la Structure

Les paragraphes suivants spécifient pour chaque étape de l'intervention de la Structure - évaluation, formulation du plan d'actions personnalisé (PAP), valorisation indicative, contribution au suivi - les règles et principes devant être suivis par la Structure.

✓ Évaluation des besoins

Dans le cadre de la présente convention, l'évaluation des besoins des retraités s'effectue :

- sur la base d'une commande spécifique préalable (bordereau ou autre document équivalent, transmis ou non par voie électronique) adressée par la Caisse à la Structure, faisant figurer les données individuelles nécessaires (nom du retraité, âge, tranche de revenus...) à l'intervention de cette dernière ;
- au moyen du dossier national d'évaluation et en suivant les bonnes pratiques définies dans le guide remis par la Caisse à la Structure.

✓ Formulation du PAP

La formulation du PAP doit respecter les principes suivants :

- elle découle de l'évaluation des besoins et préconise des aides en adéquation avec ceux-ci ;
- elle tient compte à la fois de l'offre existante de services et des souhaits exprimés par le retraité quant au choix du mode de prise en charge de ses besoins ;
- elle ne doit pas conduire à des préconisations dont le total dépasserait le montant plafond fixé à l'article 2.2.5 de la circulaire CNAV n°2007/16 du 2 février 2007, ou dans les circulaires de mise à jour correspondantes.

✓ Valorisation indicative du PAP

Cette valorisation s'effectue dans les conditions suivantes :

- elle utilise le logiciel dont une copie est remise à la Structure par la Caisse, accompagnée d'un mode d'emploi ;
- elle s'effectue au domicile du retraité qui garde une copie du tableau de valorisation au départ de l'évaluateur ;

³ Convention sur l'évaluation des besoins des retraités, l'élaboration, la valorisation et le suivi du Plan d'Actions Personnalisé (PAP).

- elle utilise des données dont la prise en compte par le logiciel et la mise à jour sont définies dans des conditions arrêtées conjointement par la caisse et la structure et formalisées si nécessaire par un avenant à la présente convention.

✓ Contribution de la Structure au suivi

La Structure s'engage à :

- reprendre contact avec le retraité auprès de qui l'évaluation a été effectuée, selon une périodicité minimale de ____⁴ ;
- signaler à la Caisse toute information concernant la situation du retraité susceptible d'entraîner la révision du plan d'actions personnalisé ou un réexamen de ses besoins ;
- mettre en œuvre ses compétences en matière de travail en réseau, afin de faciliter, lorsque cela lui est possible, la mise en œuvre effective auprès du retraité de son plan d'actions personnalisé tel qu'il aura été validé par la Caisse.

2) Déroulement du processus de facturation et de paiement des interventions

Les conditions d'échanges de données, y compris dématérialisées, permettant l'envoi, la réception des factures et la mise en paiement, et le versement de la rémunération de la Structure sont celles définies en commun par la Structure et la Caisse, sous réserve :

- des règles comptables générales, en vigueur au sein de la Caisse, relatives à l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement des dépenses ;
- des règles nationales susceptibles d'être définies imposant l'utilisation de procédures ou de systèmes particuliers de paiement.

3) Conditions de compétence et de professionnalisme des interventions

Les conditions de compétence et de professionnalisme dans lesquelles la structure effectue ses interventions sont énumérées ci-dessous.

La Structure :

- établit une relation de confiance et de dialogue avec le retraité et son entourage familial et social ;
- respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens, ainsi que la confidentialité des informations reçues ;
- respecte les droits et liberté individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il est susceptible de s'appliquer à l'intervention d'évaluation ;
- fait preuve d'une bonne connaissance du contexte local social et médico-social ;
- veille à situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs ;
- prend en compte, avec discernement et en fonction de leur pertinence pour la situation d'évaluation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

⁴ Déterminée par les signataires.

Par ailleurs :

- Il est interdit aux intervenants, professionnels de l'évaluation, de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.
- La Structure contribue à la prévention de la maltraitance.
- La Structure s'assure de la bonne compréhension par ses intervenants du protocole d'évaluation (consignes, tâches à accomplir...).
- Les professionnels de l'évaluation sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratiques, les entretiens individuels...
- La Structure met en place des contrôles internes réguliers.
- La Structure s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois d'évaluateurs proposés, elle organise à cette fin son processus de recrutement.
- Les professionnels de l'évaluation doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur concerné et au niveau d'intervention souhaité, qui implique des capacités d'encadrement et de coordination; à défaut ils doivent disposer d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné et au niveau souhaité, et bénéficier d'actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans une perspective de formation qualifiante ; ou s'appuyer sur des garanties de compétences professionnelles équivalentes.
- Le personnel d'encadrement de la Structure justifie de compétences managériales, qui lui permettent d'assurer le fonctionnement de la Structure dans le respect du présent cahier des charges, de coordonner les interventions et de développer le travail en réseau.

Les prescriptions de ce cahier des charges constituent des références qualitatives que la Structure met en oeuvre, selon ses propres choix d'organisation. Il lui appartient de définir et de mettre en oeuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à être en mesure d'assurer une prestation de qualité.